



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 15571

Texte de la question

M Francois d'Harcourt attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les difficultes rencontrees par les associations intercommunales d'aide et de soutien aux personnes agees, et notamment celles du Calvados. Ces associations constatent depuis plusieurs annees, une diminution du financement par l'aide sociale du service de l'aide menagere aux personnes agees, cette diminution ayant atteint 42 p 100 dans le Calvados. Elles s'inquietent de voir le nombre d'heures accordees aux ressortissants de la mutualite sociale agricole a dix heures par mois (six heures plus quatre heures supplementaires), alors que la direction des affaires sanitaires et sociales a maintenu le chiffre de quinze heures par mois. Dans ces conditions, ces associations ne sont plus en mesure d'assurer leur mission aupres des personnes qu'elles aident et elles demandent instamment que soit revu le financement des aides menageres en milieu rural, afin que soit maintenue l'indispensable protection sociale a laquelle les personnes agees ont droit. On constate par ailleurs que le nombre d'heures n'est pas le meme suivant les caisses (CRAM, MSA, etc). Cette situation est egalement liee a l'insuffisante revalorisation du plafond des ressources pour beneficier de l'aide menagere au titre de l'aide sociale. Il apparait indispensable d'accorder a ces personnes agees un minimum de vingt heures par mois, les heures supplementaires etant prises en charge sur les prestations legales, sur la part du budget qui rembourse les frais de maladie. Cette mesure aurait l'avantage de couter moins cher que les soins en milieu hospitalier et permettrait d'eviter le deracinement des personnes agees. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour etabli un nombre d'heures minimum de vingt heures par mois ; fixer un meme nombre d'heures par caisse ; autoriser une revalorisation du plafond des ressources pour les admissions a l'aide sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La tres forte progression de l'aide menagere dans son ensemble pendant plusieurs exercices a permis un developpement important de cette prestation, a laquelle le Gouvernement est attache car il la considere comme un des pivots du maintien a domicile. Lorsque l'aide menagere est distribuee par les caisses de retraite, il s'agit d'une prestation facultative, qui la distingue de la prestation legale dont le financement incombe aux conseils generaux dans le cadre de l'aide sociale. C'est ainsi que chaque conseil d'administration de caisse determine librement l'importance et les modalites qu'il souhaite donner a l'aide menagere dans le cadre de son fonds d'action sociale. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce principe d'autonomie de decision. Si les moyens consacres par le regime agricole ne suivent pas necessairement la progression en nombre d'heures d'aide menagere que le regime general, notamment, a pu decider, on ne saurait prelever une partie des dotations de l'un pour abonder celle de l'autre. Cela se ferait, en effet, au detrimement des cotisants du regime soumis a cette taxation, ce qu'ils ne sauraient admettre alors meme que l'on se trouve devant une prestation purement facultative. Le Gouvernement envisage par contre d'inciter les organismes sociaux a harmoniser le plus possible leurs modalites de prise en charge, ceci sans empieter sur leur domaine de competence, mais tout en recherchant une simplification des procedures imposees aux usagers. La revalorisation du plafond de ressources au titre de l'aide sociale est effectuee deux fois par an

depuis 1983 et suit l'évolution des pensions du régime général.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15571

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3134